

STATUTS SPORTING CLUB FAMECK (20 décembre 2018)

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION - DUREE

L'association dite SPORTING CLUB FAMECK fondée le 5 novembre 1971 et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d' Hayange (TI Hayange, volume 9,folio 312 , 5 novembre 1971) ,conformément aux dispositions la loi locale du 19 avril 1908 et des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET- BUT

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive, spécialement de l'haltérophilie, des activités de mise en forme et de loisirs associés. L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination, elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de compétitions officielles sous l'égide de fédérations sportives.
- l'organisation de conférences, de stages, de formations sur les questions sportives et en général de toutes initiatives jugées, par le comité de direction, utiles à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fameck.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres :

actifs : ceux qui payent une cotisation et qui participent activement au fonctionnement de l'association par les compétitions, l'arbitrage, les officiels l'encadrement des pratiques sportives

adhérents : ceux qui payent une cotisation et qui participent activement à la vie associative dans les pratiques développées au sein de l'association.

d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : COTISATION

Les taux de cotisation sont adoptés annuellement par le comité de direction et validée par l'assemblée générale, puis inscrit dans le règlement intérieur. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur. Le taux de la cotisation peut être majoré ou minoré en fonction des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le comité de direction pour le non-paiement de la cotisation
- par procédure d'exclusion pour faute grave, le membre concerné est appelé à fournir des explications écrites.

AFFILIATIONS

ARTICLE 8 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée à aux fédérations sportives nationales et affinitaires en relation avec son objet et régissant les sports qu'elle développe et anime.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la (des) fédération(s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur(s) comité(s) régional(aux) et départemental(aux).
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),

- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres dans les locaux d'entraînement mis à disposition.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction de l'association se compose au minimum de 6 membres élus au scrutin secret pour une *durée* de quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'article 15.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 *mois* et à jour de ses cotisations. Ils sont représentés par les parents ou le tuteur légal lors de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé : chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 16 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour des raisons de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes majeures, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus à cette instance sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de président ou de trésorier au sein du bureau.

Le comité de direction devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'assemblée générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Le comité de direction se renouvelle par quart *tous les deux ans*, Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le conseil de direction élit à chacun de ses renouvellements, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association. L'élection s'effectue au bulletin secret. Le bureau peut compléter la répartition de responsabilités avec un vice - président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des assesseurs

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité de direction, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre comité de direction qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont consignés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la prochaine assemblée générale

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction

ARTICLE 13 : POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du code civil local. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations utiles au fonctionnement de l'association. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou faute grave.

Il surveille sur toutes les admissions des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il se fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Entre deux réunions, il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité de direction ses pouvoirs à un autre membre dudit comité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du comité de direction que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 7, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou lorsque le quart des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'assemblée générale, le bureau du comité de direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite selon les modalités et formes prévues dans le règlement intérieur.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité de direction

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'assemblée générale,

- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le montant des cotisations,
- sur le renouvellement du comité de direction selon l'article 9,
- sur la désignation pour un an du commissaire aux comptes,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 20.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutefois avec accord de la majorité des membres du comité de direction, les questions orales lors de l'assemblée générale pourront être traitées directement.

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

ARTICLE 16 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPTABILITÉ

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au comité de direction.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Elu pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire.

Il présente un rapport écrit de leurs opérations de vérification, lors de l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes. Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du comité de direction.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 : Modification statut

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et doivent être adoptés par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant les mêmes buts après un délai de carence de 3 mois.

L'assemblée générale extraordinaire peut consulter et associer toute(s) personne(s) qualifiée(s), les services de la municipalité.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL

Le Comité de direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les renouvellements du comité de direction.

- la dissolution de l'association,
- les modifications statutaires.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et il est adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 : VALIDATION DES STATUTS

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Fameck le 5 novembre 1971.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 1988.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 1994.

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2001.

Les modifications adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018 annulent et remplacent les précédents statuts.

Ils sont transmis au registre des associations du tribunal de Thionville.

Un exemplaire des présents statuts est affiché dans les locaux d'entraînement, il est disponible sur le site de l'association pour chaque membre.

Après lecture les statuts ci-dessus sont adoptés à l'unanimité, lors de l'assemblée générale extraordinaire à Fameck, le 20 décembre 2018, sous la présidence de DELLA CATTÀ David, assisté de TIRBISCH Patrice pour le secrétariat de séance.

Les statuts en date du 9 novembre 2001 sont abrogés et remplacés par ceux adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018.

Le procès-verbal en 3 exemplaires originaux des nouveaux statuts (page 1 à 8) en date 20 décembre 2018 sont adressés au registre des associations du tribunal de Thionville et « signés en bleu », par le président et le secrétaire de séance de cette assemblée générale extraordinaire.

le Président :

DELLA CATTÀ David , retraité.

2 rue des passeurs 57290 FAMECK

Le Secrétaire :

TIRBISCH Patrice, conseiller formation

28 grand' rue 57570 Berg sur Moselle